



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT : LOCALEMENT, RETRAIT D'EMBÂCLES, DE SÉDIMENTS, DE VÉGÉTAUX ET RÉALISATION D'UN POINT D'ABREUVEMENT PARCELLE ZE N°15 COMMUNE DE MEURCOURT

DOSSIER N° 70-2019-00030

Le préfet de la HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021;

VU l'Arrêté n°70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'Arrêté DDT/2018 n° 412 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe du Breuchin, approuvé le 28 mai 2018;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 février 2019, présenté par le GAEC du Prés L'Enfroy représenté par Monsieur CORNUEZ Michel, enregistré sous le n° 70-2019-00030 et relatif à : localement, retrait d'embâcles, de sédiments, de végétaux et réalisation d'un point d'abreuvement parcelle ZE n°15 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au GAEC du Prés L'Enfroy - 17 rue du Puits Jacob - 70160 LA VILLEDIEU EN FONTENETTE concernant : localement, retrait d'embâcles, de sédiments, de végétaux et réalisation d'un point d'abreuvement parcelle ZE n°15 dont la réalisation est prévue dans la commune de MEURCOURT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MEURCOURT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A VESOUL, le 05 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La responsable de la cellule Eau

A blue ink signature, appearing to be 'Emmanuelle CLERC', written in a cursive style over a faint horizontal line.

Emmanuelle CLERC

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Départementale
des Territoires de la Haute-
Saône

Service Environnement et
Risques

Dossier suivi par :
Bruno OLIVIER

Le directeur départemental des territoires
à

GAEC DU PRES L'ENFROY
17 rue du Puits Jacob
70160 LA VILLEDIEU EN FONTENETTE

à l'attention de **Monsieur Michel CORNUEZ**

Mèl : bruno.olivier@haute-saone.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **localement, retrait d'embâcles, de sédiments, de végétaux et réalisation d'un point d'abreuvement parcelle ZE n°15 sur la commune de MEURCOURT.**

Courrier de notification de décision

P.J. : Récépissé de déclaration + Arrêtés de prescriptions générales

Copies à: Monsieur le Maire de Meurcourt en joignant 1 ex. du récépissé et 1 ex du dossier
AFB-70 en joignant 1 ex. du récépissé

Réf. : **70-2019-00030**

VESOUL, le 05 février 2019

Monsieur,

Par courrier en date du 28 décembre 2018 vous avez déposé un dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration, au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant : **localement, retrait d'embâcles, de sédiments, de végétaux et réalisation d'un point d'abreuvement parcelle ZE n°15 sur la commune de MEURCOURT.**

Celui-ci avait été enregistré en demande d'avis au guichet unique sous le numéro : 70-2018-00510.

Suite à notre rencontre sur place du 04 février 2019 en présence d'un Technicien de l'Agence Française pour la Biodiversité, un cadrage des travaux à mener a été convenu ensemble. De ce fait, votre dossier de demande d'avis, est passé au statut de déclaration enregistré le 05 février 2019 sous le numéro **70-2019-00030.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Par ailleurs vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Pour rappel :

- En amont de la parcelle ZE n°15 que vous exploitez, vous réalisez le point d'abreuvement en privilégiant le lit mineur contre la clôture, vous mettez celui-ci en défend afin de ne pas permettre au bétail de s'introduire dans le cours d'eau, vous renforcez l'accès à ce point par enrochement pour stabiliser l'érosion constatée, coupez le saule si besoin, mais pas de dessouchage ;
- Localement, redirigez l'écoulement par curage (30 cm de large par 20 cm de profondeur). Cela permettra de redonner une dynamique au cours d'eau et par un effet de lavement, détruira les hélrophytes. Les retraits sont répandus sur les berges afin de conforter celles-ci ;
- Localement, procédez à la plantation d'aulnes. Ceux-ci, stabiliseront les berges du ruisseau du Breuil, éviteront le piétinement bovin et permettront de limiter le développement d'hélrophytes.
- Concernant l'ouvrage de franchissement busé surplombant la parcelle ZE n°15 ; à ce jour, aucun désordre majeur n'est à déplorer. Néanmoins, il serait judicieux de retirer cet ouvrage qui ne semble avoir aucune utilité avant que la situation ne se dégrade et pourrait apporter des désordres hydrauliques de part et d'autres de l'ouvrage.

Je vous demande d'informer le guichet unique de l'eau de la DDT par téléphone au 03.63.37.92.00 ou par mail (bruno.olivier@haute-saone.gouv.fr) quinze jours avant le jour de début des travaux.

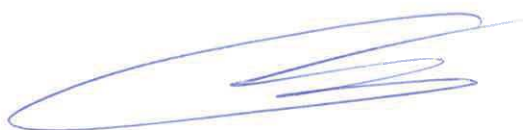
La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent réceptionné.

À défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
La responsable de la cellule Eau



Emmanuelle CLERC

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.